



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

14/06

Prononcé de mesures d'extrême-urgence

rendu par le Président de la
COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 22 juin 2006

dans la cause

MM. X

* * *

Statuant à huis clos, le Président retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la requête d'extrême urgence déposée le 21 juin 2006 par MM. X., tous quatre représentés par l'avocate Mihaela Amoos, contenant les conclusions suivantes :

« Fondés sur tout ce qui précède, les requérants X. concluent, avec suite de dépens, à ce que la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. Constate la nullité des décisions du vice-doyen en charge des affaires étudiantes de la Faculté des sciences sociales et politiques des 22 mai 2006 prononçant à l'encontre des requérants un premier échec à l'examen de psychologie cognitive I pour la session d'été 2006 en raison d'une inscription irrégulière.*
- II. Autorise le recourant X. à se présenter à l'examen de psychologie cognitive I à la session d'été 2006.*
- III. Autorise les recourants X. et à se présenter la première fois à l'examen de psychologie cognitive I à la session d'automne 2006. »*

Vu les pièces produites ;

Considérant que selon l'art. 83 LUL, les décisions des facultés peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction et celles prises par la Direction d'un recours à la Commission de céans ;

Que les quatre requérants sont inscrits en première année de la faculté des SSP ;

Considérant que les requérants se plaignent en bref que la faculté des SSP considère qu'ils ne se sont pas inscrits régulièrement à l'examen de psychologie cognitive I de la session d'été 2006 dans le délai imparti et qui arrivait à échéance le 12 avril 2006 ;

Que tous quatre invoquent une déficience du système informatique pour justifier ce défaut d'inscription à l'un des examens prévus à la partie propédeutique de leur plan d'études ;

Que ce défaut d'inscription a été considéré par la faculté comme un premier échec à l'examen de psychologie cognitive I et que les requérants devraient obligatoirement le réussir lors de la session d'automne 2006, pour être admis en deuxième année ;

Qu'interpellée oralement par l'intermédiaire du Rectorat, les autorités académiques relèvent qu'il n'y aurait pas eu de problèmes informatiques et que cinquante et un étudiant sur cinquante-cinq, qui s'étaient inscrits par voie informatique, n'avaient rencontré aucune difficulté pour s'inscrire aux examens dans les délais ;

Que la constatation de la non-inscription des requérants leur a été signifiée par lettres signées par l'adjointe aux affaires étudiantes du 8 mai 2006 au requérant X. et du 11 mai 2006 aux requérants X. ;

Que cette prise de position a été confirmée par un courrier du doyen de la faculté du 10 mai 2006 au requérant X. et par lettres du 22 mai 2006 du vice-doyen en charge des affaires étudiantes aux requérants X. et X. ;

Considérant qu'aucune décision formelle, indiquant les voies de recours, ne paraît avoir été prise par l'autorité compétente ;

Que les examens de la session d'été ont ou vont commencer incessamment ;

Qu'en particulier, l'examen de psychologie cognitive I serait fixé au samedi 24 juin 2006 ;

Considérant que le requérant X. fait valoir, ordre de marche à l'appui, qu'il doit entrer à l'école de recrues, qui aura lieu du 10 juillet au 6 octobre 2006 ;

Qu'il ne pourra ainsi pas se présenter à la session d'automne ;

Que ce requérant, à l'instar des trois autres, paraît régulièrement inscrit à tous les autres examens propédeutiques ;

Que le système d'inscription informatique aux examens n'est en fonction que depuis peu de temps ;

Qu'on ne saurait exclure de manière absolue une erreur du système ;

Que même si cette erreur était imputable au requérant, la sanction d'un premier échec à l'examen considéré, doit être appréciée en fonction des circonstances personnelles à chacun des requérants ;

Que seul le requérant X. demande à pouvoir se présenter à l'examen de psychologie cognitive I à la session d'été ;

Que le motif invoqué, même s'il n'est pas absolument impératif puisque le requérant pourrait vraisemblablement obtenir un congé militaire pour se présenter à la session d'automne, n'en constitue pas moins un motif suffisant pour justifier une exception à la rigueur des directives d'inscription aux examens ;

Qu'il se justifie en conséquence d'autoriser le requérant X. à se présenter à cet examen ;

Considérant que dans le cours ordinaire des choses, la décision incomberait soit à la faculté des SSP, soit à la Direction de l'Université, en sa qualité d'Autorité de recours de première instance ;

Que la Commission de céans ayant été saisie, il lui incombe de prendre une décision, dès lors que le renvoi du dossier à l'autorité compétente aurait pour effet, faute de temps, de rendre la requête sans objet ;

Considérant que les autres requérants demandent à pouvoir se présenter à l'examen de psychologie cognitive I lors de la session d'automne 2006, sans être considérés comme ayant subi un premier échec ;

Qu'une telle conclusion ne saurait faire l'objet d'une décision provisionnelle ;

Qu'à ce stade de l'instruction, on ignore si une décision formelle, susceptible de recours a été rendue ;

Que la question peut toutefois rester ouverte, dès lors que la Commission de céans n'est pas compétente pour statuer, à ce stade de la procédure ;

Qu'il y a dès lors lieu de renvoyer la cause en l'état à la Direction de l'Université, à charge pour elle de la traiter d'entente avec la faculté concernée ;

Considérant que les frais et dépens de la présente décision doivent suivre le sort de la cause au fond ;

Par ces motifs,

Le Président de la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **dit** que le requérant X. est autorisé à se présenter à l'examen de psychologie cognitive I de la faculté des SSP, à la session d'été 2006 ;
- II. **dit** que la Commission de recours de l'UNIL n'est pas compétente en l'état du dossier pour statuer sur les conclusions I et III de la requête du 21 juin 2006 ;
- III. **renvoie** le dossier à la Direction de l'Université, comme objet de sa compétence ;
- IV. **dit** que les frais et dépens de la présente décision suivent le sort de la cause ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Lausanne, le 22 juin 2006

Le Président :

Jean Jacques Schwaab